

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
2 - DETERMINATION DU MONTANT ET NOTION D'ENFANT A CHARGE.....	2
21 - MONTANT.....	2
22 - NOTION D'ENFANT A CHARGE.....	2
3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	3
31 – DEMANDE.....	3
32 - REGLE DE NON-CUMUL.....	3
33 - CHOIX DE L'ALLOCATAIRE.....	3
4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	4
41 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET PERSONNELS DE DROIT PRIVE RECRUTES ANTERIEUREMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 1991.....	4
441 - Contractuels de droit public.....	4
442 - Personnels de droit prive.....	4
42 - CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE RECRUTES PAR LA POSTE A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 1991.....	4
43 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRACTUELS EMPLOYES A TEMPS PARTIEL.....	4
44 - CONTRACTUELS PLACES DANS CERTAINES SITUATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
441 - Congés annuels et Autorisations Spéciales d'Absence.....	5
442 - Congés ordinaires de maladie.....	5
443 - Congés de grave maladie.....	5
444 - Congés de maternité et d'adoption.....	5
445 - Congés d'accident de travail.....	6
446 - Invalidité.....	6
447 - Congé parental d'éducation.....	6
448 - Sanctions disciplinaires.....	6
449 - Démission ou licenciement pour suppression d'emploi.....	6
44.10 - Départ à la retraite.....	6
44.11 - Décès.....	6
45 - CAS DES AGENTS OCCUPANT A LA FOIS UN EMPLOI DE CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC ET UN EMPLOI DE CONTRACTUEL DE DROIT PRIVE.....	7
5 - DATES D'EFFET.....	7
6 - DIVORCE, SEPARATION LEGALE OU SEPARATION DE FAIT.....	7
ANNEXE Choix de l'agent contractuel de droit public au regard du complément pour charges de famille (CCF) ou du supplément familial de traitement (SFT).....	9
7 - PRESTATIONS FAMILIALES.....	10

BRH 1992 RH 21
du 26.03.92, § 1

Au titre de l'article 83 de la Convention Commune La Poste - France Télécom, les agents contractuels de droit privé sont en droit de bénéficier, pour leurs enfants à charge, d'une majoration de salaire dénommée « complément pour charges de famille ». Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire connaître les conditions d'attributions et les modalités de paiement de cet avantage à caractère familial.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le complément pour charges de famille est attribué aux personnels contractuels ayant au moins deux enfants à charge.

Dans un ménage dont les deux conjoints ou concubins sont agents contractuels de droit privé à La Poste ou à France Télécom, le complément est versé à l'un des deux, au choix de ceux-ci. S'il vit seul, le contractuel de droit privé perçoit le complément pour charges de famille pour les enfants dont il assume la charge.

Le complément pour charges de famille est un élément constitutif de la rémunération des contractuels. A ce titre, il est imposable et soumis aux mêmes prélèvements que la rémunération principale.

NDS n° 96
du 03.06.93, § 5.1

Nota : dans le cadre de l'application du non cumul, il est rappelé que si l'un des conjoints est employé par La Poste et l'autre par France Télécom, le versement est effectué par l'exploitant employeur du conjoint qui choisit d'être l'allocataire du complément pour charges de famille.

Dans cette hypothèse, et si l'agent contractuel destinataire du versement est employé par La Poste, les services gestionnaires devront demander confirmation du non versement du complément par les services de France Télécom.

2 - DETERMINATION DU MONTANT ET NOTION D'ENFANT A CHARGE

21 - MONTANT

BRH 1992 RH 21 du
26.03.92, § 2 et
suivants

Le complément pour charges de famille est constitué d'un élément fixe, indépendant du salaire pour une situation familiale déterminée.

Il est payé mensuellement avec le salaire du bénéficiaire, compte tenu des éléments constitutifs du contrat de travail dont il est titulaire, c'est-à-dire un contrat à durée déterminée, à durée indéterminée ou intermittent à durée indéterminée.

Les montants pour un agent à temps complet sont fixés comme suit :

CORP-DRHG-2019-085
du 25.03.19

Nombre d'enfants à charge au sein de la législation sur les prestations familiales	Montants annuels (a/c du 01.07.2018)	Montants annuels (a/c du 01.07.2019)
2 enfants	1 339,51 €	1 360,94 €
3 enfants	2 835,48 €	2 880,85 €
Par enfant au-delà du troisième	1 996,82 €	2 028,77€

Pour les salariés à temps partiel, le complément pour charges de famille est calculé par référence aux dispositions de l'article [43](#) ci-après.

22 - NOTION D'ENFANT A CHARGE

La notion d'enfant à charge est la même qu'en matière de prestations familiales. Sont considérés comme tels les enfants qui sont, en raison de leur âge et de leur qualité, susceptibles d'ouvrir droit aux prestations familiales.

(cf. [Recueil PSII chapitre 6 article 1](#)).

3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

31 – DEMANDE

Pour bénéficier du complément pour charges de famille, l'agent contractuel doit en faire la demande à l'aide de la fiche familiale n° 893-1 A ou n° 893-1 A DOM. Ce document est disponible sur le site Intranet « Opérations RH ».

32 - REGLE DE NON-CUMUL

La règle de non-cumul énoncée précédemment s'applique également aux ménages au sein desquels l'un des conjoints ou concubins est, suivant le cas :

- fonctionnaire ou agent de droit public (ex. : SNCF...),
- agent contractuel de droit public.

En effet, dans ces différents cas, le complément pour charges de famille, auquel peut prétendre l'agent contractuel de droit privé, ne peut être servi en cumul avec le Supplément Familial de Traitement (SFT) ou un avantage de même nature versé à l'autre conjoint ou concubin.

*1999-RH 63
du 18.11.99, § 6*

Dans les couples composés d'un fonctionnaire ou d'un agent public et d'un agent contractuel sous convention commune, le CCF ne peut être versé du chef de cet agent contractuel si le couple a opté pour le SFT.

En revanche, si l'un des conjoints ou concubins est contractuel de droit privé, l'autre, employé d'une entreprise privée servant à son personnel un avantage familial de même nature que le complément pour charges de famille, l'agent contractuel peut percevoir en cumul, pour son montant intégral, le complément pour charges de famille.

33 - CHOIX DE L'ALLOCATAIRE

*BRH 1992 RH 21
suite*

Le paiement d'un seul complément pour charges de famille dans le cas d'un ménage de contractuels de droit privé, que les deux conjoints ou concubins soient employés par La Poste ou l'un par La Poste et l'autre par France Télécom, implique obligatoirement que le couple désigne celui des deux agents qui sera l'allocataire de ce complément de salaire.

A ce sujet, il convient de préciser qu'une règle semblable est appliquée en matière de supplément familial de traitement, notamment à chaque fois que dans un ménage, l'un et l'autre des conjoints ou concubins, relevant d'une administration de l'Etat ou d'un service public, a un droit potentiel à un tel avantage ou à un avantage de même nature.

Le choix de l'allocataire du complément pour charges de famille s'effectue pour les contractuels de droit privé de La Poste, à titre transitoire par déclaration sur papier libre jointe à la fiche familiale 893-1 A ou 893-1 A DOM.

Une fois effectué, le choix ne peut être remis en cause avant que se soit écoulé le délai d'un an, sauf en cas de décès, séparation légale ou de fait ou divorce.

Ce principe est susceptible de modifications, compte tenu des dispositions du même ordre qui seront mises en application par la fonction publique pour le paiement du supplément familial de traitement aux ménages de fonctionnaires ou d'agents publics, issues de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991.

Il exclut, a priori, le paiement de toute allocation différentielle, sauf dans le cas où l'allocataire du complément pour charges de famille ou du supplément familial de traitement, est placé, à l'intérieur du délai d'un an, dans une situation génératrice de l'un ou l'autre de ces avantages à taux réduit. Le montant de l'allocation différentielle complète cette réduction de taux, dans la limite de l'avantage le plus élevé. L'allocation est payée par le service de l'ayant droit. A l'issue du délai d'un an, le ménage procède alors à la modification du choix de l'allocataire qui en principe se porte sur celui des conjoints ou concubins ouvrant droit à l'avantage le plus élevé.

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

41 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET PERSONNELS DE DROIT PRIVE RECRUTES ANTERIEUREMENT AU 1^{ER} JANVIER 1991

441 - Contractuels de droit public

L'article 44 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a prévu un délai de six mois pour permettre aux contractuels de droit public d'opter soit pour le régime de la convention commune, soit pour le maintien de leur ancien statut.

Les contractuels optant pour le maintien de leur statut d'agents non titulaires de droit public restent soumis au régime du supplément familial de traitement.

Les contractuels adhérant au régime de la convention commune ont le choix entre les deux options suivantes :

- maintien dans le régime du supplément familial de traitement. Dans ce cas, les intéressés perçoivent cet avantage pour le montant correspondant à leur indice de traitement à la date du choix. Ce montant n'évolue que par le jeu des revalorisations de traitement décidées dans la fonction publique et, éventuellement, en cas de modification de la taille de la famille. Ce choix est irrévocable,
- adhésion au régime du complément pour charges de famille. Les intéressés perçoivent cet avantage selon les dispositions énoncées précédemment. Ce choix est également irrévocable.

442 - Personnels de droit privé

Les personnels de droit privé relevant de la Convention Commune peuvent prétendre au complément pour charges de famille.

42 - CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE RECRUTES PAR LA POSTE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 1991

Les contractuels de droit privé recrutés par La Poste à partir du 1^{er} janvier 1991, relevant du régime de la Convention Commune, peuvent bénéficier du complément pour charges de famille, sous réserve de l'observation des dispositions énoncées précédemment.

Les contractuels de droit privé qui ont bénéficié, à titre provisoire depuis le 13 novembre 1991, du supplément familial de traitement, cessent de percevoir cet avantage auquel se substitue le complément pour charges de famille, à partir de la date d'entrée en vigueur de nouveau régime de rémunération qui leur est applicable. Pour les intéressés, il n'est procédé à aucune notification d'indu.

43 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRACTUELS EMPLOYES A TEMPS PARTIEL MONTANT

Pour les salariés à temps partiel (article 83 de la Convention Commune), le complément pour charge de famille est constitué :

- d'une partie proportionnelle à la durée du travail,
- d'une partie fixe en euros indépendante de la durée du travail.

*DECISION_2021_59
Précisions apportées par
le service réglementaire
de la DRHG septembre
2021*

Les montants annuels de la partie fixe du complément pour charges de familles sont fixés :

- à compter du 1^{er} juillet-2019 :
 - 445,26 € par an pour 2 enfants,
 - 610,62 € par an pour 3 enfants,
 - 432,50 € par an au-delà du 3^{ème} enfant.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux à temps complet et à 80% du salaire brut de la personne.

44 - CONTRACTUELS PLACES DANS CERTAINES SITUATIONS ADMINISTRATIVES

*BRH 1992, RH 21,
du 26.03.92
suite*

Le complément pour charges de famille est acquis en raison de l'accomplissement effectif des fonctions ou services y ouvrant droit.

Des exceptions à ce principe général permettent toutefois, dans certaines situations, le maintien de cet avantage familial.

441 - Congés annuels et Autorisations Spéciales d'Absence

Le service effectif n'est pas considéré comme interrompu par les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence. Pendant les périodes correspondantes, les contractuels de droit privé continuent à bénéficier du complément pour charges de famille.

S'agissant des contractuels âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédant l'année d'embauche et qui ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables, le complément pour charges de famille est calculé au prorata du nombre de journées de congé payées, c'est-à-dire celles qu'ils ont acquises à raison du travail accompli.

442 - Congés ordinaires de maladie

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie, l'agent contractuel continue à bénéficier du complément pour charges de famille, pour son montant intégral, pendant les périodes au titre desquelles il perçoit tout ou partie de sa rémunération, soit au titre de la convention commune, soit au titre de la prévoyance complémentaire prévue par ladite convention.

443 - Congés de grave maladie

Dans cette situation, le contractuel atteint d'une affection chronique ou de longue durée, au sens du code de la Sécurité Sociale, bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Pendant cette période, le complément pour charges de famille est servi dans ce cas pour son montant intégral.

444 - Congés de maternité et d'adoption

Pendant la période au cours de laquelle La Poste assure à la salariée l'équivalent de 100% du salaire, le complément pour charges de famille est versé à l'intéressée pour son montant intégral, y compris au titre des quatre semaines que peut obtenir la salariée pour couches pathologiques.

445 - Congés d'accident de travail

L'agent contractuel a droit au complément pour charges de famille pour son montant intégral pendant la durée du congé.

446 - Invalidité

Le complément pour charges de famille est supprimé à l'agent contractuel dont il est mis fin au contrat de travail à la suite de sa mise en invalidité au titre des dispositions du code de la Sécurité Sociale.

447 - Congé parental d'éducation

Dans cette situation, l'agent contractuel ne peut bénéficier du complément pour charges de famille.

448 - Sanctions disciplinaires

** Suspension d'activité (art. 76 de la Convention Commune)*

Pendant la durée de la mise à pied conservatoire, la rémunération de l'agent contractuel continuant de lui être versée, le complément pour charges de famille reste dû à l'intéressé, selon les conditions de rémunération afférente à son emploi.

** Mise à pied disciplinaire (art. 73 de la Convention Commune)*

Dans cette situation, le complément pour charges de famille est supprimé ou versé au prorata du salaire maintenu.

** Licenciement*

L'agent contractuel licencié perd tout droit au complément pour charges de famille.

449 - Démission ou licenciement pour suppression d'emploi

Le complément pour charges de famille est supprimé dans l'une ou l'autre de ces situations.

44.10 - Départ à la retraite

Le complément pour charges de famille est versé au prorata du salaire dû au titre du mois de départ en retraite.

44.11 - Décès

Le salaire d'activité, augmenté éventuellement du complément pour charges de famille, d'une indemnité compensatrice lorsque le salarié n'a pu bénéficier de la totalité de ses droits à congé (art. L.3141-25 et suivants du Code du Travail), des indemnités liées au salaire (complément Poste, indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette...), doit être payé dans la limite des droits **réellement acquis** au jour du décès.

45 - CAS DES AGENTS OCCUPANT A LA FOIS UN EMPLOI DE CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC ET UN EMPLOI DE CONTRACTUEL DE DROIT PRIVE

Note PF 13
du 03.09.92, § 22

Au vu de la convention commune, le cumul du supplément familial de traitement et du complément pour charges de famille n'est pas admis. Aussi, l'agent de La Poste qui occupe un emploi de contractuel de droit public et un emploi de contractuel de droit privé doit choisir entre le supplément familial de traitement ou le complément pour charges de famille, le montant étant calculé sur la base de la durée totale d'utilisation des deux emplois, dans le cas où celle-ci est inférieure à 169 heures par mois.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'agent, titulaire d'un emploi de contractuel de droit public, admis au bénéfice du travail à mi-temps en vertu des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, perçoit, mensuellement, le supplément familial de traitement, calculé à l'indice brut 524, pour son montant intégral.

5 - DATES D'EFFET

BRH 1992, RH 21,
du 26.03.92, § 5
et suivant

Les dates d'effet génératrices d'une ouverture ou d'une augmentation de droit ou d'une diminution ou d'une fin de droit au complément pour charges de famille obéissent à la fois aux règles similaires applicables en matière de prestations familiales tout en tenant compte de la spécificité de cet avantage servi, comme le salaire, à l'occasion d'un service effectivement rendu.

6 - DIVORCE, SEPARATION LEGALE OU SEPARATION DE FAIT

cf. [ANNEXE](#)

FRHD 93.01
du 07.01.93
et
note PF n°14
du 22.12.92 § 2

Dans ces situations, le salarié ne conserve le complément pour charges de familles que pour les enfants dont il assume effectivement la charge et qui sont susceptibles de lui ouvrir un droit à prestations familiales.

Les contractuels de droit public adhérant à la convention commune ont le choix entre le maintien du régime du supplément familial de traitement auquel ils étaient soumis antérieurement ou l'adhésion au régime du complément pour charge de famille que prévoit la convention.

Il est rappelé qu'un tel choix n'est pas sans incidence sur les droits des intéressés à l'un ou l'autre des avantages, notamment pour les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge ou lorsqu'il existe une situation de divorce, de séparation légale ou de séparation de fait.

Dans ce dernier cas, en effet, des modalités spécifiques permettent de verser le supplément familial de traitement ou le complément pour charges de famille en tiers attributaire, à l'ex-conjoint, avec ou sans droits personnels à ce titre, pour les enfants nés du mariage et dont il assume seul la charge.

Nota : versement du supplément familial de traitement en tiers attributaire en cas de divorce, séparation légale ou de fait.

1999-RH 63
du 18.11.99, § 6

Lorsqu'un salarié qui a un droit propre au CCF mais qui ouvre droit au SFT du chef de son ex-concubin fonctionnaire, il lui incombe d'opter pour l'un ou l'autre de ces deux sursalaires. En aucun cas, une allocation complémentaire ne peut être attribuée.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, le CCF ne peut être attribué, en tiers attributaire, au profit de l'ancien concubin ou conjoint de l'agent sous Convention Commune.

Versement du complément pour charges de famille en cas de garde alternée

FRHD 2009.01
du 12.01.09

A La Poste : les règles applicables pour le complément pour charges de famille ont toujours été alignées sur le supplément familial de traitement.

En ce qui concerne le SFT, le texte juridique de référence est l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui prévoit que :

*« Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre 1^{er} du livre V du code de la Sécurité Sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, **le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.** »*

Dans l'attente d'une prise de décision de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, La Poste préconise d'appliquer la loi du 13 juillet 1983 réactualisée le 2 février 2007 et a décidé d'appliquer la procédure décrite ci-après :

En cas de garde alternée, chaque service gestionnaire contactera les parents salariés La Poste (CCF) (ou fonctionnaire - SFT) par courrier afin que ceux-ci déterminent le futur bénéficiaire du CCF ou SFT par une déclaration cosignée.

Ce courrier devra également les informer, qu'en cas de désaccord, il sera du ressort du juge aux affaires matrimoniales de trancher auquel des deux sera versé le CCF (ou le SFT).

Dans l'attente d'un accord ou d'une décision de justice, le CCF ou le SFT continuera à être versé à l'actuel bénéficiaire.

ANNEXE

CHOIX DE L'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC AU REGARD DU COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE (CCF) OU DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	PERSONNE SEULE OU MENAGE		SITUATIONS DE DIVORCE, SEPARATION LEGALE OU DE FAIT			
	CCF	SFT	CCF		SFT	
			DROITS DE L'AGENT	DROITS DE L'EX-CONJOINT SANS ACTIVITE	DROITS DE L'AGENT	DROITS DE L'EX-CONJOINT SANS ACTIVITE
1 ENFANT	NON	OUI	L'enfant à charge NON	X	L'enfant à charge OUI	X
			X	L'enfant à charge NON	X	L'enfant à charge OUI
2 ENFANTS	OUI	SFT à l'indice de l'agent à la date du choix	Les deux enfants à charge OUI	X	Les deux enfants à charge : SFT pour le montant dû à son indice	X
			X	Les deux enfants à charge NON	X	Les deux enfants à charge : SFT, en tiers attributaire, pour le montant dû à l'indice de l'agent
			1 des deux enfants à charge NON	L'autre enfant à charge NON	1 des deux enfants à charge : 1/2 du montant du SFT, dû pour deux enfants, à son indice	L'autre enfant à charge : 1/2 du montant du SFT, dû pour deux enfants à l'indice de l'agent
			Les trois enfants à charge OUI	X	Les trois enfants à charge : SFT pour le montant dû à son indice	X
3 ENFANTS	OUI	SFT à l'indice de l'agent à la date du choix	2 des trois enfants à charge OUI	Le 3 ^{ème} enfant à charge NON	2 des trois enfants à charge : 2/3 du montant du SFT, dû pour trois enfants, à son indice	Le 3 ^{ème} enfant à charge : 1/3 du montant du SFT, dû pour trois enfants, calculé à l'indice de l'agent
			1 seul des trois enfants à charge NON	Les deux autres enfants à charge NON	1 seul des trois enfants à charge : 1/3 du montant du SFT, dû pour trois enfants, à son indice	Les 2 autres enfants à charge : 2/3 du montant du SFT, dû pour trois enfants, calculé à l'indice de l'agent
			NON	Les trois enfants à charge NON	NON	Les trois enfants à charge : SFT dû pour trois enfants, calculé à l'indice de l'agent

7 - PRESTATIONS FAMILIALES

Les agents de La Poste peuvent bénéficier, pour leurs enfants à charge, au sens de la législation relative aux prestations familiales, des prestations issues de l'article L.511-1 du code de la Sécurité Sociale.

*Précisions apportées
par le service
concepteur de la règle*

La notion d'enfant à charge reste essentielle aussi bien pour les prestations familiales que pour le supplément familial de traitement ou le complément pour charges de familles.

1) Dans le cas d'une garde conjointe, sans alternance des foyers

La qualité de l'allocataire est reconnue à la personne qui assume la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants et au foyer de laquelle vit l'enfant même si l'un et l'autre des parents en a la charge effective et permanente.

La qualité de l'allocataire ne pouvant être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, il y a lieu dans ce cas de considérer deux foyers distincts, pour le versement des prestations familiales.

Selon une position constante de la Caisse nationale d'allocations familiales, le versement des prestations familiales est effectué entre les mains de l'ex-conjoint au foyer duquel vit l'enfant même si le jugement de divorce ou de séparation prévoit que les prestations doivent être versées à l'autre parent. La législation des prestations familiales prend prioritairement en considération la situation de fait pour déterminer le droit aux prestations familiales.

2) Dans le cas d'une garde conjointe, avec alternance des foyers

Aucun des parents n'assurant en permanence la charge des enfants, il est demandé au couple séparé de choisir l'allocataire des prestations familiales et elles sont versées en totalité au titre de tous les enfants.

S'il y a entente entre les deux membres du couple, l'allocataire en assure la répartition auprès de son ex-conjoint : s'il n'y a pas entente entre les deux membres du couple, les prestations sont versées au titre des enfants qui seraient effectivement à charge. Le paiement des prestations familiales est alors alternatif et effectué par les caisses d'allocations familiales respectives, puisqu'il y a deux allocataires.